



N° nn0424 /MPEM/M

Nouakchott, le: 22 FEV 2016 انواكشوط في:

*Le Ministre*

الوزير

**Lettre circulaire modifiant et complétant la  
circulaire N°007/MPEM/M en date du 15/02/2016**

En application de la circulaire N°007/MPEM/M en date du 15/02/2016 relative à l'encadrement de l'activité de production de farine et huile de poisson, et à titre transitoire, les usines de farine et huile de poisson sont autorisées, en sus du quota de 10000 tonnes annuelles autorisées en poisson entier, à utiliser la sardinelle plate et l'obo, pour réaliser leur production.

Toutefois, les quantités utilisées en sardinelle plate et obo doivent faire préalablement l'objet d'une pesée et d'une déclaration attestée par les services compétents de la GCM.

La production de farine et huile à partir de sardinelle plate et obo non certifiée par les services de suivi du MPEM (GCM), est passible de sanction conformément au règlement en vigueur.

Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur du Développement et de la Valorisation des Pêches et le Directeur de l'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de pêche et de l'Aquaculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

**Ampliations:**

- DGERH,
- GCM,
- DDVP,
- ONISPA.

Nani Ould CHROUGHA

